

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 25/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### SAS CORDOUX BIOGAZ

4 rue Saint Martin  
77720 Quiers

Références : E/24-2591  
Code AIOT : 0006524716

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement SAS CORDOUX BIOGAZ implanté Lieudit Hameau de Cordoux 77540 Courpalay. L'inspection a été annoncée le 02/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des ICPE. Elle parvient suite à la mise en service de l'installation de méthanisation enregistrée le 9 mars 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS CORDOUX BIOGAZ
- Lieudit Hameau de Cordoux 77540 Courpalay
- Code AIOT : 0006524716
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La SAS CORDOUX BIOGAZ exploite une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Courpalay ainsi que trois lagunes déportées pour le stockage de digestat sur le territoire des communes de Quiers et Aubepierres-Ozouer-le-Repos.

L'installation a été mise en service le 28 octobre 2023.

Les activités de l'installation relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-2b de la nomenclature des installations classées. La capacité de traitement de l'installation est de 58,8 t/j.

Les activités exploitées par la SAS CORDOUX BIOGAZ sont encadrées par les arrêtés suivants :

- arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/024 du 9 mars 2022 portant enregistrement de la demande de la société CORDOUX BIOGAZ pour l'exploitation d'une installation de méthanisation au lieu-dit « Les Grands Réages » sur le territoire de la commune de COURPALAY (2301667777540) et la création de trois lagunes déportées pour le stockage des digestats sur le territoire des communes de Aubepierres-Ozouer-le-Repos et Quiers et à épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Formation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Phase de démarrage des installations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Dispositif d'obturation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Respect des valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	Lettre de suite préfectorale	2 mois
17	Epandage des digestats	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46	Lettre de suite préfectorale	Prochaine campagne d'épandage printemps

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
				2025
18	Odeurs	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation « et astreinte »	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Sans objet
3	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Sans objet
9	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-1	Sans objet
10	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Sans objet
12	Surveillance de la méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
13	Surveillance de la méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la mise en service de l'exploitation s'est effectuée sur de bonnes bases concernant le respect de la réglementation et la maîtrise du process de méthanisation.

En effet, la présentation du contrat de maintenance établi avec le constructeur de l'installation apporte des garanties concernant le suivi des installations. De plus, les évolutions réglementaires ont bien été prises en compte dans le cadre de la construction des installations (lagune en double géomembrane, armoire électrique hors rétention, mise en place de système d'alimentation électrique de secours, etc). Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté quelques marges d'améliorations concernant notamment le respect de certaines dispositions réglementaires :

- la mise en place d'un système d'obturation entre le bassin de décantation et le bassin d'obturation permettant d'isoler les eaux polluées sur site,
- la réalisation des analyses des eaux du bassin d'infiltration,

- la réalisation de l'état initial des perceptions olfactives.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Surveillance de l'installation « et astreinte »

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, mise en place de l'astreinte
<b>Prescription contrôlée :</b>
« Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. » L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, « d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées » par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
« Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. »
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
<b>Constats :</b>
Une astreinte composée de 5 personnes est mise en place. L'agent d'astreinte le plus loin est à 24 minutes du site.
La surveillance des conditions de la méthanisation est disponible sur les téléphones portables. L'exploitant ainsi que les agents d'astreinte peuvent ainsi agir à distance si nécessaire. Sur certains équipements une double sécurité est mise en place. Celle-ci nécessitera, en plus de l'action à distance, une intervention sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plan des risques ATEX
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure

d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35. »

**Constats :**

Un plan général indiquant la nature de risque encouru sur site est mis en place à l'entrée de l'installation. L'inspection a indiqué à l'exploitant que ce plan répondait partiellement aux exigences réglementaires qui prévoient une localisation des risques au sein de l'installation.

Par courrier du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis un plan localisant les risques sur le site selon leur nature.

Sur le site, les zones ATEX étaient bien identifiées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Accessibilité en cas de sinistre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Constats :**

Le site était facilement accessible depuis la voie publique. Sur site aucun obstacle n'était présent de façon à entraîner une gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, localisation et vérification des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

« Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. »

**Constats :**

La vérification des installations électriques Q19 réalisée le 15 février 2024 n'a relevé aucune non-conformité. Le rapport était accompagné d'une recommandation de nettoyage des armoires et coffrets électriques et de resserrage des conducteurs contenus dans ces armoires.

Le rapport de la vérification des installations électriques Q18 ne comporte pas d'observation. Il conclut du bon état des installations qui n'entraîne aucun risque d'explosion ou d'incendie.

L'exploitant a indiqué avoir établi un contrat avec l'organisme contrôle pour une périodicité annuelle de vérification des installations électriques.

L'inspection des installations classées a constaté la mise en place d'un système de secours sur lequel sont raccordées les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité.

L'armoire électrique est bien construite en dehors de la rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, localisation et vérification des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir

leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

« Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz. »

#### **Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté qu'un contrat de maintenance couvrant tous les équipements du processus de méthanisation, y compris tous types de détecteurs mis en place sur site, est établi avec le constructeur de l'installation. Ce contrat indique une fréquence semestrielle de vérification.

En ce qui concerne la mesure de température dans les entrants solides, l'exploitant a indiqué que la mesure de température n'a été réalisée qu'une seule fois depuis la mise en service de l'installation. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant de la nécessité de réaliser des mesures périodiques de la température afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement. La périodicité peut varier selon les conditions météorologiques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, vérification et disponibilité des moyens incendie

**Prescription contrôlée :**

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

**Constats :**

Le site dispose de 17 extincteurs mis en place le 6 février 2024 et de deux réserves incendie de 120 m<sup>3</sup> chacune munie d'une plateforme d'aspiration.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant de la nécessité de référencer ses réserves incendie auprès du SDIS en transmettant l'attestation de conformité desdites réserves.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26

**Thème(s) :** Risques accidentels, mise en place de consignes

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. « Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. »

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de consignes d'exploitation. L'exploitant a indiqué que vu la présence d'une seule personne sur site. Les consignes d'exploitation ne s'avéraient pas être nécessaire.

Par courrier électronique du 15 novembre 2024 l'exploitant a transmis les consignes qui ont été mises en place suite la visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Formation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28

**Thème(s) :** Autre, formation du personnel d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes « reconnus » ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins « et aux équipements installés est » justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. « Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. »

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème « , le contenu de la formation et sa durée en heures. ». Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le support de formation dispensée aux associés (agents d'astreinte également) et salariés du site. Cette formation était dispensée par le constructeur de l'installation et comporte la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Toutefois, les attestations n'ont pas pu être communiquées le jour de l'inspection.

L'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur la périodicité prévue de cette formation. Ce dernier a indiqué que l'organisme de formation estime, qu'étant en contact direct avec les installations, une formation de recyclage n'est pas nécessaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 9 : Enregistrement lors de l'admission

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-1

**Thème(s) :** Situation administrative, présence d'un registre conforme

**Prescription contrôlée :**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- « - de la date de réception ;
- « - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; »
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

« Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. »

**Constats :**

Le site ne reçoit pas de biodéchets.

Les matières admises font l'objet d'un enregistrement conforme aux prescriptions réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Dispositifs de rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, capacité de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>« I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>« - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; « - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>« Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>« Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.</p> <p>« Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée à minima tous les cinq ans.</p>
<b>Constats :</b>
<p>La lagune présente sur site ainsi que la lagune déportée construite sur la commune de Quiers étaient en double géomembrane (justificatif transmis et dispositif constaté sur le site de méthanisation).</p> <p>Les tests de perméabilité des sols aux droits des digesteurs et post-digesteurs ont été présentés. Les résultats indiquent des valeurs inférieures à 10-7 m/s.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Stockage du digestat.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, conformité des stockages de digestats
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p>

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

**Constats :**

Le site dispose d'une lagune de 8000 m<sup>3</sup> et d'une lagune construite sur la commune de Quiers de 5500 m<sup>3</sup>. Les deux autres lagunes déportées prévues sur la commune d'Aubepierres ne sont pas encore construites.

Les capacités actuelles présentes permettent un stockage d'une quantité de production d'environ 1 an. L'exploitant a indiqué que la lagune située au lieu dit le Bisseaux sera la prochaine à être construite.

Par ailleurs l'exploitant a indiqué que la clôture au niveau de la lagune déportée n'a pas encore été mise en place. Un devis signé a été transmis le 8 novembre à l'inspection des installations classées. Le justificatif de la mise en place de la clôture sera transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 : Surveillance de la méthanisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

**Thème(s) :** Risques accidentels, programme de maintenance préventive

**Prescription contrôlée :**

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

« Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancre du stockage tampon de biogaz, joints des hublots,

introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

**Constats :**

Un programme de maintenance préventive sur une durée de 3 ans a été établi avec le constructeur de l'installation de méthanisation. Celui-ci comprend une maintenance semestrielle des équipements ainsi que des interventions au besoin.

L'exploitant réalise une maintenance journalière sur la base des recommandations données par le constructeur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Surveillance de la méthanisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

**Thème(s) :** Risques accidentels, moyens de mesures

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz « au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse ». L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

« Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

« - le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;

« - la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;

« - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. »

**Constats :**

Un contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur est réalisé.

Un analyste intervient sur site tous les 15 jours pour une analyse chimique des digestats (pH,

alcalinité, etc.).

Les cuves sont munies de système de sécurité et de détection de mousse. Si le niveau de mousse augmente dans les cuves au-delà d'un certain seuil, une alarme est déclenchée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 14 : Phase de démarrage des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36

**Thème(s) :** Risques chroniques, autre

**Prescription contrôlée :**

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation « , à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations ». Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que les opérations de démarrage et d'arrêt sont automatisées. Toutefois, des consignes sont établies en cas de nécessité d'intervention manuelle.

Par courrier électronique du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis des attestations d'étanchéité des cuves. Toutefois, les attestations transmises comprennent le nom d'une autre installation. L'exploitant doit se rapprocher de l'organisme de contrôle pour clarifier ce point. Les bonnes attestations doivent être transmises à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 15 : Dispositif d'obturation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

**Thème(s) :** Risques chroniques, autre

**Prescription contrôlée :**

« En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un

dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

« Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté l'absence d'un système d'obturation permettant d'isoler le bassin de décantation (contenant des eaux susceptibles d'être polluées) du bassin d'infiltration.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que le site doit disposer d'un moyen permettant d'isoler les eaux polluées du milieu externe. Le système d'obturation qui sera mis en place doit être signalé. Des consignes relatives à son fonctionnement doivent être établies.

La vanne d'isolement de la zone de rétention doit également être signalée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 16 : Respect des valeurs limites de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42

**Thème(s) :** Risques chroniques, qualité des eaux rejetées

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température , 30 °C.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :

- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;

« - Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;

« - Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. ».

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

**Constats :**

Aucune analyse n'a été réalisée. L'exploitant s'est engagé à prendre contact avec un laboratoire d'analyse pour réaliser les analyses des eaux du bassin d'infiltration. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que le volume du bassin d'infiltration était supérieur à celui figurant dans le dossier de demande d'enregistrement du 30 mars 2021 complété. L'exploitant a indiqué avoir agrandi son bassin pour absorber une quantité plus importante de pluie.

Le plan à jour des installations sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'eau du bassin était relativement propre. Un début de formation de mousse était constaté.

L'équipe de l'inspection a ainsi indiqué à l'exploitant que cette mousse est un indicateur d'une saturation des filtres. L'exploitant a confirmé que les filtres mis en place n'ont jamais fait l'objet d'un entretien depuis leur mise en services.

Aussi, l'entretien des filtres doit être réalisé. Le justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 17 : Epandage des digestats**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité des digestats épandus

**Prescription contrôlée :**

« L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

**Constats :**

L'exploitant tient un registre permettant la traçabilité des campagnes d'épandage. La dernière campagne d'épandage était réalisée le 7 octobre 2024.

Le registre indique le nom de l'exploitation dont les parcelles étaient épandues mais aucune

information n'est précisée concernant le numéro ou le code de la parcelle. La parcelle ou îlot épandus doivent bien être identifiés sur le registre.

Les analyses des digestats épandus étaient réalisées le 2 juillet 2024. Celle-ci portait sur les valeurs agronomiques du digestats. Par ailleurs les analyses du sol n'ont pas été réalisées.

L'exploitant s'est engagé à effectuer l'ensemble des analyses prévues avant l'épandage des digestats.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** prochaine campagne d'épandage – printemps 2025

#### N° 18 : Odeurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques chroniques, prévention des odeurs

**Prescription contrôlée :**

« - pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ;

« - l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

« L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

« Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

**Constats :**

L'état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro) n'a pas été réalisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois